

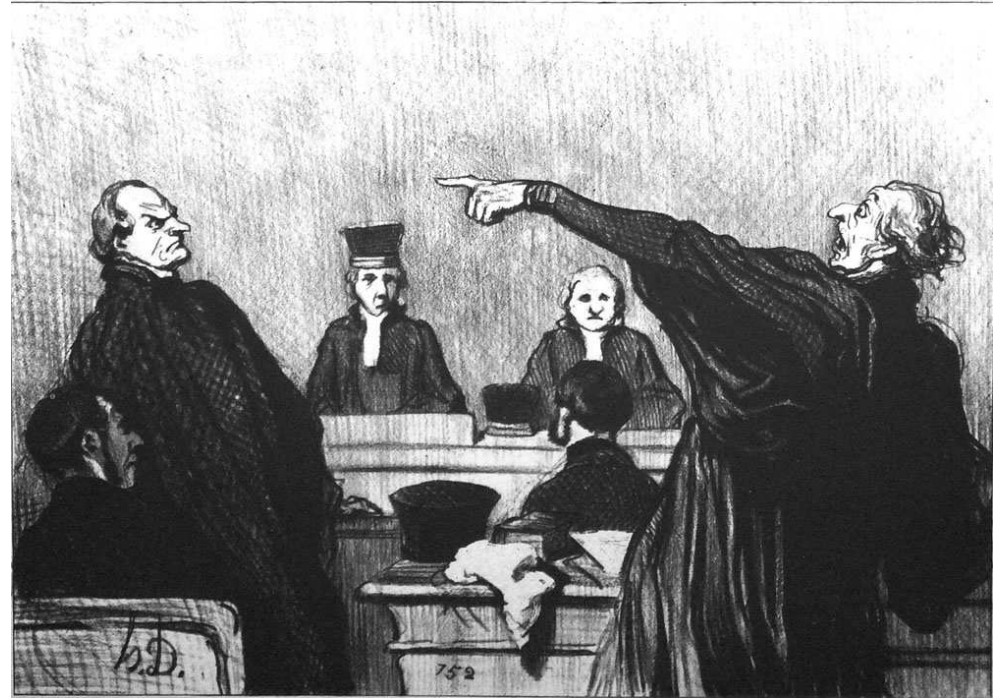


Factures impayées :

Pénalités de retard et frais de recouvrement

Par Philippe Naudin

Quels intérêts appliquer ?



- Aux factures B to B
 - Pour des prestations de services et des livraisons de marchandises,
 - Pour d'autres causes,
- Aux factures B to C

En B to B

- En matière de **livraisons de marchandises** et de **prestations de services** il faut appliquer l'article L.441-6 du Code de Commerce.
- **Ce texte est d'ordre public**
- **Il ne peut y être dérogé**

Taux en B to B

- **Taux contractuel supérieur ou égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal professionnel (3 x 1,01%)**
- **En l'absence de taux contractuel, taux de refinancement de la BCE + 10 % (10,05%)**
- **Un taux supérieur à 10% l'an constitue une clause pénale réductible par le juge**

Point de départ en B to B

- **Le taux court à compter de la date d'échéance sans mise en demeure.**

Frais de recouvrement en B to B

- L'article L.441-6 du Code de Commerce alloue une indemnité par facture impayée.
- **L'article D.441-5 fixe cette indemnité à 40 €**



En B to B

En dehors des prestations de service et des ventes de marchandises l'article 1153 du Code civil demeure applicable.

Le taux contractuel s'applique ou à défaut le taux légal professionnel soit actuellement 1,01 % à compter de la mise en demeure.

Taux en B to C

La règle est la même que pour les créances entre professionnels ne consistant pas en la livraison de marchandises ou la prestation de services.

En toutes matières

Sur décision de justice ou par convention, les intérêts sont capitalisables à compter dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil.

Pénalités de retard et frais de recouvrement

	Taux applicable	Date de début des intérêts	Capitalisation	Pénalités
Créance B to B Livraisons de marchandises ou prestations de services	3,03 % contractuel ou 10,05 %	Échéance de la facture	Conventionnelle ou selon jugement	40 € par facture + selon jugement
Créance B to B Hors cas précédent	1,01% ou contractuel	Mise en demeure	Conventionnelle ou selon jugement	Selon jugement
Créance B to C	1,01% ou contractuel	Mise en demeure	Conventionnelle ou selon jugement	Selon jugement

Pénalités de retard et frais de recouvrement

Cas d'une créance de 15.000 € échue le 30 mars 2013
 Le débiteur est en demeure depuis le 15 juin 2013

Montant dû après application des intérêts	Intérêts au minimum contractuel	Intérêts contractuels capitalisés	Intérêts par défaut	Intérêts par défaut capitalisés
L.441-6 C. Com.	15.590 €	15.600 €	19.685 €	20.255€
1153 C. Civ.			15.195 €	15.200 €

Résultats arrondis à 5 € près

Mon conseil

- Vous disposez du pouvoir de renoncer aux accessoires dans le cadre du recouvrement amiable,
- A défaut, il faut demander en justice pénalités de retard et frais de recouvrement.

CARNOT  INVESTISSEMENT

Libérez vous du contentieux

Philippe NAUDIN

Tél.: 01.64.66.41.03

E-mail: pnaudin@carnot-invest.com

Site: www.carnot-invest.com

Blog : <http://ph.naudin.over-blog.com/>